




Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 072-217201805-20220725-2022302-AR

Pouvoirs de police : 2022/302

COMMUNE DE MAMERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire fermant la baignade

Le Maire de la commune de Mamers

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2022/200 relatif à l'ouverture d'une baignade aménagée au plan d'eau de la grille

Considérant que la ville de Mamers n'a pas reçu de candidature pour la surveillance de la zone de baignade

Considérant que la surveillance de la baignade n'est pas assurée par défaut de recrutement d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Arrête

Article 1 – A partir du 1 août 2022 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade du plan d'eau de la ville de Mamers est fermée.

Article 2 - Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.
Tous les aménagements incitant à la baignade seront supprimés.



Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Mamers, la directrice général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Mamers.

Fait à Mamers
Le 25 Juillet 2022

Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Frédéric BEAUCHEF

Le 25/7/2022


G. E. (A. A.)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.